

Distr.  
GENERALE

CERD/C/263/Add.2  
3 juin 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA  
DISCRIMINATION RACIALE  
Quarante-cinquième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Treizièmes rapports périodiques que les Etats parties  
devaient présenter en 1994

Additif

ISLANDE \*/

[20 mai 1994]

---

\*/ Le présent document contient le treizième rapport périodique qui aurait dû être présenté le 5 janvier 1994. Pour les dixième, onzième et douzième rapports périodiques de l'Islande, réunis en un document unique, voir le document CERD/C/226/Add.12.

Les renseignements donnés par l'Islande conformément aux directives unifiées concernant la partie initiale des rapports des Etats parties font l'objet du document de base HRI/CORE/1/Add.26.

GE.94-16886 (F)

## I. OBSERVATIONS GENERALES

1. Le présent rapport est présenté par le Gouvernement islandais conformément à l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. C'est le treizième rapport périodique de l'Islande et il couvre la période écoulée depuis l'élaboration au mois de février 1993 du document réunissant les dixième, onzième et douzième rapports.

2. Pendant la période considérée, deux lois ayant une incidence sur l'exercice des droits protégés par la Convention ont été adoptées.

a) La loi administrative No 37/1993;

b) La loi No 133/1993 portant modification de diverses lois relatives à la procédure judiciaire, au droit à l'emploi, etc., découlant de l'adhésion de l'Islande à l'Accord sur l'Espace économique européen.

Ces lois sont décrites dans la partie II.

3. Aucun autre texte de caractère législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions de la Convention n'a été adopté au cours de la période considérée.

## II. MESURES SPECIFIQUES D'APPLICATION

### A. Loi administrative No 37/1993

4. La loi No 37/1993 est entrée en vigueur le 1er janvier 1994. Elle améliore considérablement la situation juridique; c'est en fait la première fois que des règles générales sur les décisions administratives sont promulguées sous forme de loi. Cette loi s'applique aux décisions des autorités administratives aussi bien nationales que locales, sauf si un texte de loi spécifique établit des procédures plus strictes. Elle régit les décisions prises par les autorités concernant les droits et les obligations des particuliers ou des personnes juridiques. Elle vise essentiellement à assurer de la manière la plus complète possible la sécurité juridique des personnes dans leurs rapports avec l'administration en ce qui concerne les décisions susmentionnées. Ainsi, la loi prévoit des règles en matière de procédure administrative, c'est-à-dire des règles de fond et de forme concernant l'élaboration et l'adoption de décisions. Elle établit notamment le droit des personnes d'avoir connaissance des procédures préalables aux décisions et de faire connaître leur point de vue.

5. Le principe d'égalité est énoncé à l'article 11 de la loi No 37/1993 sous la forme suivante :

"Dans toute décision l'autorité publique respecte les principes d'uniformité et d'égalité de traitement au sens juridique.

Dans toute décision, il est interdit d'établir une discrimination entre les parties sur la base d'opinions fondées sur leur sexe, leur race, leur couleur de peau, leur nationalité, leur religion, leurs opinions politiques, leur position sociale, leur naissance ou toute autre considération analogue."

- B. Loi No 133/1993 portant modification de diverses lois relatives à la procédure judiciaire, au droit à l'emploi, etc., découlant de l'adhésion de l'Islande à l'Accord sur l'Espace économique européen

6. Avant de promulguer cette loi, le Ministère de la justice a pris des décisions en application de la loi No 45/1965 sur le contrôle des étrangers qui régit l'expulsion des étrangers qui sont en Islande en situation régulière lorsque certaines conditions sont remplies. Ces décisions n'étaient pas susceptibles d'appel. La loi No 133/1993 a remédié à cet état de choses en prévoyant qu'un organisme indépendant, le Service de l'immigration, prendrait les décisions en matière d'expulsion des étrangers dans de telles circonstances. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de la justice, et la loi impose qu'un étranger frappé d'une décision ou d'un arrêté d'expulsion soit informé de son droit de faire appel au moment où ladite décision lui est notifiée. Compte tenu de ces nouvelles circonstances, la réserve formulée par l'Islande sur l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'a plus lieu d'être et sera retirée.

-----